

« Connaissez-vous vos droits? »



QUI RÉGIT LES DROITS DE LA PERSONNE?

La Constitution du Canada répartit la responsabilité légale entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

FÉDÉRAL

Le gouvernement fédéral régit les activités de certains employeurs et fournisseurs de services, comme les banques et les transporteurs aériens. Ils sont dits « **sous compétence fédérale** ».

Vous pouvez être couvert(e) par :

La **LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE**

<http://laws-lois.justice.gc.ca>

PROVINCES OU TERRITOIRES

Les provinces et territoires régissent les activités des autres employeurs et fournisseurs de services et ont adopté leurs propres lois en matière de droits de la personne. La législation ontarienne en matière de droits de la personne s'appliquant aux travailleurs est très similaire et suit les mêmes principes. Elle protège les personnes de la discrimination en Ontario.

Vous pouvez être couvert(e) par :

Le **CODE DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO**

<http://www.ohrc.on.ca>

À QUI S'APPLIQUE LA LÉGISLATION?

Elle s'applique à **PRESQUE TOUS LES EMPLOYÉ(E)S**. Pour savoir si votre cas relève de la **COMPÉTENCE FÉDÉRALE OU PROVINCIALE**, parlez à un agent des droits de la personne. Cette personne saura vous diriger au bon endroit.

TRAVAIL ET DROITS DE LA PERSONNE – QUEL RAPPORT?

» En Ontario, vous avez légalement le **DROIT À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI**, sans discrimination.

» Le terme « emploi » est utilisé au sens large et comprend :

- » LES EMPLOYÉS
- » LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS
- » LES BÉNÉVOLES

» Un syndicat est une association organisée de travailleuses et travailleurs créée pour protéger et promouvoir leurs droits et intérêts.

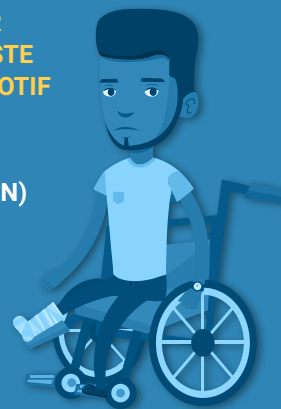
» **LES EMPLOYEURS ET LES SYNDICATS** ont le devoir commun de s'assurer que le lieu de travail soit exempt de discrimination et de harcèlement.

» Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'emploi, sans harcèlement ni discrimination fondée sur la **race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap**.

LA DISCRIMINATION EN MILIEU DE TRAVAIL

» La discrimination, c'est **TRAITER QUELQU'UN DE MANIÈRE INJUSTE OU NÉGATIVE À CAUSE D'UN MOTIF PROTÉGÉ**. Exemples :

- » LA RACE
- » LES CROYANCES (RELIGION)
- » L'ORIGINE ETHNIQUE
- » L'ORIENTATION SEXUELLE
- » L'ÂGE
- » L'ÉTAT MATRIMONIAL
- » UN HANDICAP



» La discrimination se manifeste de **NOMBREUSES MANIÈRES**.

» La discrimination peut **CIBLER** une personne ou un groupe.

» Elle peut être **DIFFICILE À DÉCELER** ou organisationnelle.

» **LES LOIS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE SONT DE NATURE RÉPARATRICE**. Elles sont conçues pour remédier aux situations difficiles, et non pour punir. Les lois visent à éliminer la discrimination et à la prévenir en éduquant et en sensibilisant les individus.

EXEMPLES DE DISCRIMINATION :

- » On vous licencie parce que vous êtes enceinte (genre)
- » On vous licencie parce que vous avez eu un accident de travail (handicap)

LE HARCÈLEMENT: UNE FORME DE DISCRIMINATION FRÉQUENTE

ON PARLE DE HARCÈLEMENT SI QUELQU'UN :

01

VOUS OFFENSE OU VOUS HUMILIE physiquement ou verbalement.

02

VOUS MENACE OU TENTE DE VOUS INTIMIDER.

03

Fait des **REMARQUES DÉPLACÉES** OU DES **MAUVAISES BLAGUES** sur votre race, religion, genre, âge, handicap, etc.

04

Établit sans nécessité un **CONTACT PHYSIQUE** avec vous, vous touche, vous tapote, vous pince ou vous frappe, ce qui peut aussi constituer une agression.

Les employeurs sont responsables de toute situation de harcèlement en milieu de travail et DOIVENT PRENDRE LES MESURES APPROPRIÉES à l'égard de tout employé coupable de harcèlement.

PORTER PLAINTE

DÉLAIS

Vous devez déposer votre plainte dans les **12 MOIS** suivant la date de l'incident ou en cas d'une série d'incidents, dans les **12 MOIS** suivant le dernier.

DÉPOT DE PLAINTE

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO

Les plaintes qui relèvent de ce code sont déposées auprès du **Tribunal des droits de la personne de l'Ontario** :

1-866-598-0322

[WWW.SJTO.GOV.ON.CA/TDPO](http://www.sjto.gov.on.ca/TDPO)

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Les plaintes qui relèvent de cette loi sont déposées auprès de la **Commission canadienne des droits de la personne** :

1-888-214-1090

[WWW.CHRC-CCDP.GC.CA](http://www.chrc-ccdp.gc.ca)

MESURES D'ADAPTATION EN MILIEU DE TRAVAIL

Parfois, les employeurs et les syndicats doivent prendre des mesures spéciales pour **PERMETTRE AUX GENS D'ACCOMPLIR LEUR TRAVAIL**. C'est ce qu'on appelle l'obligation de prendre des mesures d'adaptation.

L'obligation d'adaptation est une **RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ENTRE EMPLOYEURS, EMPLOYÉS ET SYNDICATS**.

L'ADAPTATION CONSISTE À ÉLIMINER LES OBSTACLES POUR ASSURER L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI.

EXEMPLES DE MESURES D'ADAPTATION :

HANDICAP

Modifier les conditions ou l'espace de travail, et former ou réaffecter un(e) employé(e) victime d'accident, de maladie ou de dépendance.

GROSSESSE

Offrir des horaires flexibles pour les pauses et les rendez-vous médicaux.

RELIGIONS ET CROYANCES

Autoriser un(e) employé(e) à ne pas travailler lors de certaines fêtes religieuses.

